



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/103  
Ordonnance : 223 (GVA/2017)  
Date : 29 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M. Rowan Downing  
**Greffé :** Genève  
**Greffier :** M. René M. Vargas M.

NEOCLEOUS

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE RELATIVE À UNE  
DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Steven Dietrich, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

## **Introduction**

1. Par demande introduite le 21 novembre 2017, le requérant a sollicité é un sursis à exécution en attendant le contrôle hiérarchique de la décision de publier les avis de vacance de deux postes de spécialiste des affaires civiles (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour lesquels tout candidat devait justifier d'une expérience professionnelle postérieure à l'obtention d'un diplôme universitaire.
2. La demande lui ayant été notifiée le 23 novembre 2017, le défendeur a produit sa réponse le lendemain.

## **Exposé des faits**

3. Publiés le 10 août 2017, deux avis de vacance – numéros 5/2017 et 6/2017 – concernant deux postes de spécialiste des affaires civiles (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre l'ont été à l'intention notamment de l'ensemble du personnel de la Force par les circulaires 2017-0216 et 2017-0217, respectivement, la date limite de dépôt des candidatures y étant fixée au 21 septembre 2017.
4. Il ressort de la rubrique « Expérience » de l'un et l'autre avis que tout candidat devait justifier d'au moins quatre années d'expérience postérieure à l'obtention d'un premier titre universitaire ou de deux années d'expérience postérieure à l'obtention d'un diplôme universitaire du niveau de la maîtrise, à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés, en relations inter-communautaires, développement communautaire, consolidation de la paix, gestion de programme ou dans des domaines connexes.
5. Le requérant prétend avoir fait acte de candidature aux deux avis de vacance – et avoir pris conscience du texte relatif à l'expérience requise – le 11 octobre 2017, date limite de dépôt des candidatures.
6. Le 10 novembre 2017, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de publier deux avis de vacance de poste exigeant une expérience professionnelle postérieure à l'obtention d'un diplôme universitaire.

## **Argumentation des parties**

7. Le requérant soutient que la décision administrative qu'il conteste est irrégulière de prime abord, toute expérience professionnelle devant être prise en compte, peu importe le moment où elle aurait été acquise et le domaine de spécialisation concerné, et non la seule expérience postérieure à l'obtention d'un diplôme universitaire, comme indiqué dans ce cas.
8. Le requérant soutient également qu'il y a urgence en l'espèce la procédure de recrutement devant être impérativement rectifiée avant qu'elle n'atteigne un stade irréversible et qu'il n'en résulte pour lui un préjudice irréparable découlant de la poursuite d'une procédure irrégulière pouvant aboutir au rejet de sa candidature et le priver d'une possibilité d'avancement, l'expérience professionnelle qu'il a acquise avant d'obtenir son diplôme n'étant pas prise en compte.
9. Le défendeur fait valoir que la demande est irrecevable *ratione materiae* car la publication d'avis de vacance de poste ne constitue pas une décision administrative

susceptible de recours du fait qu'elle emporterait des conséquences juridiques directes pour le requérant au sens du paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

10. Le défendeur fait valoir également que la procédure de sélection suit son cours, la candidature du requérant et celles d'autres candidats faisant l'objet d'examen aux fins d'inscription sur une liste restreinte, et le requérant pouvant former recours en vertu du Chapitre 11 du Règlement du personnel si sa candidature n'était pas retenue à l'issue de ladite procédure.

11. Enfin, le défendeur soutient que le requérant n'a démontré ni en quoi les avis de vacance de poste étaient de prime abord entachés d'irrégularité, ni l'existence de quelque urgence, ou risque de préjudice irréparable.

## **Examen**

### *Recevabilité*

12. Aux termes des articles 2.,2 du Statut du Tribunal et 13 de son Règlement de procédure, le Tribunal peut ordonner « le sursis à exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable ».

13. Il découle de ces dispositions qu'il ne peut être ordonné de sursis à exécution que s'agissant d'une « décision administrative » non encore exécutée et en instance de contrôle hiérarchique.

14. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal se lit comme suit :

Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée[.]

15. Le Tribunal d'appel estime que ce qui constitue une décision administrative s'apprécie par référence à la nature de la décision, au cadre juridique dont elle découle et à ses conséquences (voir *Andati-Amwayi*, 2010-UNAT-058).

16. Il est de jurisprudence bien établie que la décision préparatoire n'est généralement pas considérée comme une décision administrative pouvant être contestée n'étant qu'une des mesures ou conclusions préalables à toute décision administrative définitive ou exécutoire. Elle n'a en soi aucune incidence négative sur la situation juridique du fonctionnaire, en ce sens qu'elle ne vient modifier ni la portée ni l'étendue de ses droits.

17. En ce qui concerne les procédures de sélection, le Tribunal du contentieux administratif considère à la suite du Tribunal d'appel qu'elles constituent une série de mesures préalables à toute décision administrative qui ne peuvent être contestées que par recours contre le résultat de la procédure de sélection, mais ne peuvent être à elles

seules attaquées devant le Tribunal du contentieux administratif (*Ishak*, 2011-UNAT-152).

18. En l'espèce, le requérant conteste la publication de deux avis de vacance de poste au motif qu'ils comporteraient une irrégulière exigence d'expérience professionnelle. Or, la publication d'un avis de vacance de poste est en soi sans conséquence juridique directe pour les droits des candidats ; soit dit en passant, le texte d'un avis de vacance de poste ne peut être contesté au plus tôt que lorsqu'une décision est intervenue concernant tel ou tel candidat. Comme ce n'est pas le cas en l'espèce, force est au Tribunal de conclure que la demande de sursis à exécution n'est pas recevable *ratione materiae*.

*Bien-fondé de la demande de sursis à exécution*

19. Vu ce qui précède, le Tribunal n'a pas à rechercher si les autres conditions à satisfaire pour qu'il soit fait droit à toute demande de sursis à exécution – irrégularité de prime abord, urgence et préjudice irréparable – le sont en l'espèce.

20. Par ces motifs, le Tribunal ORDONNE ce qui suit :

21. La demande de sursis à exécution est rejetée.

Ainsi ordonné le 29 novembre 2017  
(Signé)

Le juge Rowan Downing

Enregistré au greffe le 29 novembre 2017 à Genève

(Signé)

René M. Vargas M., Greffier